

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 60 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : 250 frs Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOMÉ

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

L O I S

1989

- 7 nov. — Loi n° 89-24 modifiant et complétant l'article 220 de la loi n° 80-1 du 13 août 1980 instituant Code Pénal 1
- 7 nov. — Loi n° 89-25 complétant l'article 1er de la loi n° 60-26 du 5 août 1960 relative à la Protection de la Propriété Foncière des Citoyens togolais 2
- 28 nov. — Loi n° 89-30 complétant et modifiant la loi n° 88-2 du 20 avril 1988 instituant une Procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales ... 2
- 28 nov. — Loi n° 89-31 instituant une Cour d'Arbitrage 4

- 30 nov. — Loi n° 89-32 complétant les articles 186, 252 et 539 de la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant Code général des impôts 10

D E C R E T S

1989

- 28 déc. — Décret n° 89-179 complétant et modifiant le décret n° 82-50 du 15 mars 1982 portant Code de Procédure Civile. ... 11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

L O I S

LOI N° 89-24 du 7 novembre 1989 modifiant et complétant l'article 220 de la loi n° 80-1 du 13 août 1980 instituant Code Pénal.

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :
Le président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

Article premier — L'article 220 du Code pénal est modifié comme suit :

« sera passible des peines de l'abus de confiance, quiconque :

- 1 — pour obtenir un crédit, une caution ou garantie d'un organisme de crédit public ou privé, aura volontairement donné des renseignements inexacts sur ses ressources, son patrimoine, ses engagements antérieurs ou tout autre élément nécessaire à l'examen de la demande de crédit.
- 2 — ayant obtenu un crédit d'un organisme de crédit public ou privé en aura fait un usage autre que celui déclaré ou ne sera pas en mesure de justifier la conformité de l'emploi.
- 3 — ayant offert en garantie un bien meuble ou immeuble :
 - aura affecté le même bien en sûreté à un autre créancier,
 - l'aura détourné par vente, donation, destruction ou tout autre moyen,
 - aura dissimulé les poursuites et saisies diligentées par un autre créancier sur ce bien.
- 4 — Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura commis ces faits au nom, pour le compte, ou sous le couvert d'une société ».

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 7 novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-25 du 7 novembre 1989 complétant l'article 1er de la loi n° 60-26 du 5 août 1960 relative à la Protection de la Propriété Foncière des Citoyens Togolais.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article premier de la loi n° 60-26 du 5 août 1960 est complété comme suit :

« les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sûretés immobilières consenties aux établissements financiers étrangers agréés au Togo ou aux acquisitions d'immeubles qu'ils réalisent aux enchères publiques lorsque les immeubles ont été mis en vente par eux-mêmes et sont destinés à être revendus en vue du recouvrement de leurs créances ».

Art 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 7 novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-30 du 28 novembre 1989 complétant et modifiant la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 1er de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est complété comme suit :

« Le créancier peut, tout en recourant à la procédure définie par la présente loi, poursuivre devant la juridiction répressive le recouvrement de la somme due, lorsque les circonstances du défaut de paiement sont constitutives d'une infraction pénale.

Au cas où un établissement financier ou une entreprise publique à caractère économique a consenti un crédit non honoré à l'échéance convenue, il peut, par ordonnance rendue à base de requête, faire désigner par le président du tribunal un expert aux fins de vérifier la conformité de l'emploi dudit crédit, les causes du défaut de remboursement et l'existence éventuelle du délit de détournement de crédit prévu et puni par l'article 220 du Code pénal.

L'expertise peut être demandée quand bien même le débiteur est déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire ».

Art. 2 : L'article 5 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est complété comme suit :

« L'ordonnance portant injonction de payer est remplacée par un état de créance lorsque la somme à recouvrer est due à un établissement financier agréé au Togo ou à une entreprise publique à caractère économique et constatée par :

- un acte authentique ou sous seings privés,
- une lettre de change ou un billet à ordre protesté,
- un chèque protesté.

L'état de créance est signé par un organe compétent de l'établissement financier ou de l'entreprise publique à caractère économique et visé par son conseil.

L'état de créance ainsi signé et visé est investi des mêmes effets que l'ordonnance portant injonction de payer.

Il est soumis à la même procédure et aux mêmes sanctions.

Il est revêtu de la formule exécutoire dans les mêmes conditions que l'ordonnance portant injonction de payer.

Il est inscrit au répertoire des ordonnances portant injonction de payer ».

Art. 3 : L'article 7 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est complété comme suit :

« Le créancier ne peut, en vertu de l'ordonnance portant injonction de payer, prendre postérieurement à la signification prévue à l'article 8 les mesures conservatoires qui précèdent sur les biens du débiteur qu'à charge de signifier lesdites mesures dans un délai de 8 jours au débiteur.

Ce dernier doit, en cas de contestation, pourvoir en référé dans un délai de 15 jours.

La créance servant de soutien auxdites mesures, ne peut être mise en cause si elle n'a pas été contestée dans le délai de contredit visé à l'article 10 de la présente loi ».

Art. 4 : L'alinéa 1er de l'article 19 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est modifié comme suit :

« Hors les cas visés aux articles 14, 15, 16, 17, le créancier poursuivant est dans le délai de 5 jours suivant le dépôt du contredit, mis en demeure par le Greffier ou par le débiteur, aux fins de déposer son mémoire en réponse. Le créancier notifie au débiteur une copie du mémoire en réponse adressé au Greffier ».

Art. 5 : L'article 23 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est complété comme suit :

« Le créancier ou le débiteur ne peut, au cas où il forme pourvoi contre une décision intervenue en appel, demander le sursis à exécution prévu par l'article 223 du Code de procédure civile ».

Art. 6 : L'article 31 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est complété comme suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux actes authentiques stipulant obligation de payer une somme d'argent déterminée ».

Art. 7 : L'article 32 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est modifié comme suit :

« Le débiteur peut, en sûreté du remboursement d'une somme d'argent, offrir au créancier en dation en paiement sous condition suspensive de défaut de paiement un droit dont il est titulaire sur un bien meuble ou immeuble en vertu d'un titre authentique ou privé.

La dation en paiement sous condition suspensive doit à peine de nullité être constatée par acte authentique ou sous seings privés dûment enregistré.

L'acte ainsi dressé est publié, à des fins d'opposabilité aux tiers, lorsque le bien affecté en dation en paiement est soumis à une forme spéciale de publicité.

Le créancier, à défaut de paiement par le débiteur, signifie à ce dernier une sommation de s'exécuter dans un délai de 15 jours.

En cas de contestation de fond ou de forme, le débiteur doit, à peine d'irrecevabilité, se pourvoir devant le Juge des référés dans ledit délai.

A défaut de contestation ou si elle est rejetée, le Président du tribunal, sur requête du créancier, rend une ordonnance par laquelle il constate le transfert du bien cédé en paiement au créancier, enjoint au débiteur ou à tout autre détenteur de le lui remettre et autorise s'il échet qu'il soit muté en son nom.

Le créancier, au moment de l'entrée en possession définitive du bien, est tenu de le faire estimer par un expert désigné d'un commun accord avec le débiteur, ou à défaut, par le Juge de l'exécution, pour en être déduit, s'il échet, le reliquat de créance à poursuivre ou la soulte à réserver.

La dation en paiement sous condition suspensive peut être consentie par un tiers en faveur du débiteur.

Elle peut porter sur tout ou partie d'un fonds de commerce ».

Art. 8 : L'article 33 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est modifié et complété comme suit :

« Le débiteur peut, en sûreté du remboursement d'une somme d'argent, offrir en antichrèse sous condition suspensive de défaut de paiement au créancier, à titre principal ou accessoirement à une hypothèque, un immeuble sur lequel il dispose d'un droit de propriété dûment établi par un titre authentique ou privé.

L'antichrèse sous condition suspensive doit à peine de nullité être constatée par acte authentique ou sous seings privés dûment enregistré.

L'acte ainsi dressé est, à des fins d'opposabilité aux tiers, publié au Livre foncier lorsqu'il s'agit d'un immeuble immatriculé.

Le créancier, à défaut de paiement par le débiteur, signifie à ce dernier une sommation de s'exécuter dans un délai de 15 jours.

En cas de contestation de fond ou de forme, le débiteur doit à peine d'irrecevabilité se pourvoir devant le Juge des référés dans ledit délai.

A défaut de contestation ou si elle est rejetée, le Président du tribunal sur requête du créancier, rend une ordonnance par laquelle il déclare que la jouissance de l'immeuble affecté en antichrèse est transférée à ce dernier jusqu'au recouvrement intégral de la créance et enjoint au débiteur et à tous autres occupants de vider ledit immeuble tant de leurs personnes que de leurs biens.

L'antichrèse sous condition suspensive peut être consentie par un tiers en faveur du débiteur ».

Art. 9 : L'article 35 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est modifié et complété comme suit :

« Une créance confirmée dans les formes de la présente loi ne peut faire l'objet ni de contestation ni de demande de délai de grâce à l'occasion de la mise à exécution de l'ordonnance portant injonction de payer.

Les difficultés de fond ou de forme résultant de l'exécution d'une ordonnance portant injonction de payer et qui ne mettent pas en cause le principe de la créance ou la substance de ladite ordonnance ne peuvent être portées que devant le Juge d'exécution saisi en référé. Toute opposition formée contre un acte à fin d'exécution de l'ordonnance ou toute action introduite devant le Tribunal au mépris de cette prescription est nulle de plein droit et il ne sera passé outre par l'agent instrumentaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux contestations ou difficultés de fond ou de forme soulevées à l'occasion de l'exécution d'un acte authentique, d'une sentence arbitrale ou d'un procès-verbal de conciliation dressé dans les formes du Code de procédure civile ou de la loi instituant une Cour d'arbitrage.

Elles sont également applicables aux contestations et difficultés de fond ou de forme soulevées à l'occasion de la réalisation d'une sûreté mobilière ou immobilière sans qu'il soit nécessaire que la créance invoquée ait fait l'objet de la procédure d'injonction de payer prévue par la présente loi.

Au cas où parallèlement à une réalisation de sûreté mobilière ou immobilière un créancier introduit la procédure d'injonction de payer toutes demandes de délais de grâce ou de conciliation, toutes contestations de la créance ou autres difficultés de fond ou de forme, formulées par le débiteur en forme de contredit, doivent, nonobstant les dispositions de l'article 19 de la présente loi, être portées, à peine d'irrecevabilité, devant le Président du tribunal habilité à régler les difficultés de réalisation de la sûreté. Le Président du tribunal procède à la conciliation ou statue en référé sur le contredit en rapport avec la procédure de réalisation de la sûreté. Il peut être saisi à cet effet par le débiteur ou par le créancier ».

Art. 10 : L'alinéa 2 de l'article 37 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est modifié comme suit :

« Il doit toutefois avoir préalablement adressé au Juge-Commissaire et au Syndic ou Liquidateur une mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

Un avis de caducité de la suspension des poursuites individuelles est inséré à la diligence du Greffier ou du créancier dans un journal d'annonces légales ».

Art. 11 : L'article 39 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est complété comme suit :

« La reprise d'une procédure en vue de bénéficier des dispositions de la présente loi rend caduque la procédure qui aurait été antérieurement introduite aux mêmes fins ».

Art. 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 13 : La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-31 du 28 novembre 1989 instituant une Cour d'Arbitrage.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué auprès de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo une cour d'arbitrage indépendante dotée de personnalité civile.

TITRE I

Attributions — Siège — Durée

Art. 2 — La cour d'arbitrage a pour attribution de régler par voie de conciliation ou d'arbitrage conformément aux dispositions de la présente loi, les différends à caractère interne ou international, en matière commerciale, civile et sociale.

Art. 3 — Le siège de la cour d'arbitrage est celui de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Art. 4 — La cour d'arbitrage est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par une loi.

TITRE II

Organisation

Art. 5 — La cour d'arbitrage comporte :

- 3 organes :
 - * le conseil d'administration
 - * le tribunal arbitral
 - * le secrétariat général
- une liste d'arbitres
- et une liste d'experts.

SECTION I

Le conseil d'administration

Art. 6 — Le conseil d'administration (ci - après dénommé le conseil) est l'organe de délibération et de gestion de la Cour d'Arbitrage.

Il veille à son bon fonctionnement.

Il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à ces fins.

Art. 7 —

- 7-1. Le Conseil est composé de 7 membres désignés pour une période de 3 ans renouvelable, dont :
- trois représentants de la Chambre de Commerce,
 - le Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé,
 - le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
 - un Représentant du Ministère de la Justice,
 - un Représentant du Ministère de l'Intérieur,

7-2.

- 7-2.1. Le Conseil élit en son sein un Bureau constitué d'un Président, d'un Vice - Président et d'un Trésorier (ci-après dénommés : le Président de la Cour, le Vice - Président de la Cour et le Trésorier de la Cour).

- 7-2.2. Le Président du Conseil préside la Cour d'Arbitrage et la représente vis-à-vis de l'Administration et des tiers.

Il veille à la bonne marche du Secrétariat Général.

Il ordonnance les dépenses.

Il statue sur les contestations relatives aux frais et aux honoraires d'arbitrage, de conciliation, et d'expertise.

- 7-2.3. Le Vice-Président de la Cour assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- 7-2.4. Le Trésorier de la Cour veille à la saine gestion des ressources et du patrimoine de la Cour d'Arbitrage.

- 7-3. Le Conseil peut déléguer partie de ses attributions au Président.

- 7-4. Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. La représentation est exclue.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

- 7-5. Les décisions prises par le Conseil dans le cadre de la présente loi ne sont susceptibles d'aucun recours.

SECTION II

Le tribunal arbitral

Art. 8 — Le Tribunal Arbitral est un organe de 1 ou 3 arbitres, constitué pour chaque cas d'arbitrage soumis à la Cour d'Arbitrage.

L'arbitre ou les arbitres sont obligatoirement désignés sur la liste d'arbitres définie à l'article 10.

Ils ne peuvent être choisis hors cette liste que sur consentement conjoint des parties.

Le régime de constitution et de fonctionnement du Tribunal Arbitral est défini aux articles 12 et suivants.

SECTION III

Le secrétariat général

Art. 9 —

9-1. La Cour d'Arbitrage est dotée d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président et dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général est l'organe de gestion administrative financière et comptable de la Cour d'Arbitrage.

Il assure également la gestion matérielle des procédures de conciliation, d'arbitrage, de concordat amiable et d'expertise.

Il peut exercer par délégation les attributions assignées au Président dans la conduite des procédures de conciliation, d'arbitrage et de concordat amiable.

9-2. Le Secrétaire Général est engagé par le Président après avis du Conseil.

9-3. Le Secrétariat Général est organisé en différents services dont notamment le Greffe et le Service Comptable, suivant des modalités à préciser par le règlement d'application.

SECTION IV

La liste d'arbitres

Art. 10 —

10-1. Le Conseil arrête tous les ans une liste d'arbitres habilités sous réserve de l'exception prévue à l'article 8, à être nommés conciliateurs ou arbitres dans les affaires soumises à la Cour d'Arbitrage.

10-2. Les personnes figurant sur la liste d'arbitres sont choisies sans considération de nationalité, parmi les magistrats, les avocats, les professeurs de droit et autres juristes,

— ayant une compétence reconnue, en raison de leurs qualifications et de leur expérience, en matière judiciaire ou arbitrale,

— et qui offrent toute garantie de moralité, d'indépendance et d'impartialité.

Aucun membre du Conseil ne peut figurer sur la liste d'arbitres.

10-3. Les arbitres sont répartis en sections suivant la nature des affaires. Un arbitre peut, en raison de la diversité de ses compétences et de sa disponibilité figurer dans deux ou plusieurs sections.

10-4.- Le Conseil fixe dans le règlement d'application de la présente loi :

— les différentes sections d'arbitres

— le nombre d'arbitres par section

— les modalités de leur choix

— le régime de leur remplacement ou de leur révocation.

10-5. Les arbitres peuvent, pour la bonne marche de leur mission, tenir périodiquement des réunions d'information et de concertation sous la présidence du Président de la Cour.

SECTION V

La liste d'experts

Art. 11 —

11-1. Le Conseil établit tous les ans une liste d'experts agréés près la Cour d'arbitrage.

La liste est subdivisée en sections en fonction de la nature des affaires.

Sauf accord des parties, seuls peuvent diligenter les expertises dans les affaires soumises à la Cour d'Arbitrage, les Experts figurant sur cette liste.

11-2. Le règlement d'application de la présente loi détermine :

— le nombre, les critères et les modalités de choix des experts,

— le régime de leur remplacement ou de leur révocation,

— les modalités d'accomplissement de leur mission,

— le régime de leurs frais et honoraires.

11-3. Pour la bonne marche de leur mission, les Experts peuvent tenir périodiquement des réunions d'information et de concertation sous la présidence du Président de la Cour.

TITRE III

Fonctionnement

Art. 12 — La Cour d'Arbitrage peut être saisie en vue du règlement des différends visés à l'article 1er, soit par voie de conciliation, soit par voie d'arbitrage.

SECTION I

Conciliation

Art. 13 — Toute réclamation, contestation ou offre de règlement amiable peut, même au cas où les parties n'en auraient pas ainsi convenu, être soumises à la Cour d'Arbitrage pour tentative de conciliation.

Art. 14 —

14-1. La partie qui désire la conciliation, adresse au Président de la Cour d'Arbitrage une requête contenant :

— son nom et adresse

— le nom et l'adresse de la partie adverse

— l'objet de la demande.

14-2. Le Président fait notifier la requête à la partie adverse en la conviant à déclarer dans un délai de 15 jours si elle accepte ou non la tentative de conciliation.

- 14-3. En cas de refus, le demandeur en conciliation en est immédiatement avisé.
Le défaut de réponse dans le délai imparti est assimilé au refus.
- 14-4. Si la tentative de conciliation est acceptée le Président convoque immédiatement les parties en vue de la nomination d'un de plusieurs conciliateurs (ci-après désigné : le conciliateur).
Il revient aux parties ou à leurs conseils de s'entendre sur le choix du conciliateur.
Elles peuvent pour l'éventualité où le conciliateur désigné ne serait pas en mesure de procéder à la conciliation, prévoir un suppléant.
- 14-5. La nomination du conciliateur et de son suppléant est constatée par un procès-verbal.
Ce procès-verbal, dressé par devant le Président de la Cour, constate la comparution des parties, rappelle les éléments visés à l'article 14-1. et précise la mission du conciliateur.
Il est signé par les parties, le Président, et le conciliateur le cas échéant.
- 14-6. Une fois le procès-verbal dressé, le Président ou le Conciliateur convoque les parties pour qu'il soit procédé à la tentative de conciliation.
- 14-7. Le conciliateur, assisté d'un Greffier, diligente la tentative de conciliation guidé par le souci de favoriser le rapprochement entre les parties tout en laissant à ces dernières la paternité des décisions qui pourront être prises.

Art. 15 —

- 15-1. Lorsque la conciliation aboutit entièrement ou partiellement, il en est dressé un procès-verbal dûment signé par les parties et le conciliateur.
Ce procès-verbal est déposé sans délai au greffe.
- 15-2. Le procès-verbal est de plein droit investi de l'autorité de chose jugée. Il ne peut être frappé ni d'appel ni d'opposition.
- 15-3. Selon les cas, chacune des parties peut obtenir du greffe une expédition simple du procès-verbal de conciliation ou une expédition revêtue de la formule exécutoire.
- 15-4. Les difficultés d'interprétation ou d'exécution du procès-verbal de conciliation sont réglées par le conciliateur, et au cas où il serait empêché par son suppléant.
- 15-5. Dans l'hypothèse où la tentative de conciliation n'aboutit pas, il en est également dressé procès-verbal.

SECTION II**Arbitrage****Introduction de l'instance arbitrale**

Art. 16 — Toute personne qui entend mettre en œuvre une convention d'arbitrage (clause compromissoire ou

compromis) attribuant compétence à la Cour d'arbitrage, adresse à son Président une requête contenant :

- son nom et son adresse,
- le nom et l'adresse de la partie adverse,
- l'exposé du litige.

La requête est accompagnée des pièces justificatives et d'un exemplaire de l'acte contenant la Convention d'arbitrage.

Art. 17 —

- 17-1. Toute personne désireuse de recourir à l'arbitrage de la Cour d'arbitrage en l'absence d'une convention d'arbitrage, adresse à son Président une requête contenant les éléments visés à l'article précédent.
- 17-2. Le Président dès réception de la requête, la transmet à la partie adverse en la conviant à déclarer dans un délai de 15 jours si elle accepte ou non l'arbitrage.
- 17-3. Au cas où la partie adverse accepte, elle peut dans l'acte d'acceptation, formuler une demande reconventionnelle outre son droit à faire valoir ses moyens en réponse.
- 17-4. Dès réception de l'acceptation par le Président, l'instance arbitrale est liée et ne peut faire l'objet de désistement de la part de l'une ou l'autre des parties sans le consentement de la partie adverse.
- 17-5. En cas de refus, le Secrétaire Général en avise le demandeur et classe le dossier.
Le défaut de réponse dans le délai imparti est assimilé au refus.

Art. 18 —

- 18-1. Une fois acquise la compétence de la Cour d'Arbitrage, le Président convoque en se conformant aux délais prescrits par le Code de procédure Civile, les parties aux fins de constituer le Tribunal arbitral.
Il peut avec l'accord des parties, abréger ces délais.
- 18-2. Au cas où l'une des parties conteste la compétence de la Cour, le Tribunal arbitral n'en sera pas moins constitué ; après quoi, il lui appartiendra de statuer sur l'exception d'incompétence.

Art. 19 —

- 19-1. L'arbitre est unique si les parties en conviennent ainsi soit dans la convention d'arbitrage, soit au moment de la constitution du Tribunal arbitral.
- 19-2. Il appartient aux parties de s'entendre sur le choix de l'arbitre unique. A défaut ou si l'une d'entre elles, sans motif valable, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à la séance de constitution du Tribunal arbitral, l'arbitre unique est désigné par le Bureau de la Cour.

Art. 20 —

- 20-1. Hors les cas prévus à l'article précédent, le Tribunal arbitral est composé de 3 arbitres.
- 20-2. Chaque partie dont le demandeur en premier lieu désigne un arbitre.

20-3. Le troisième arbitre à qui il revient de présider le Tribunal arbitral est choisi d'un commun accord par les deux parties ou par les deux premiers arbitres au cas où l'un de ces derniers aurait été désigné par le Bureau de la Cour.

20-4. Si l'une des parties ne procède pas à la nomination de l'arbitre dont le choix lui incombe ou si les deux parties ou les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième arbitre, la désignation est faite par le Bureau de la Cour.

Art. 21 — Un suppléant est désigné à l'arbitre unique ou à chacun des 3 arbitres composant le Tribunal arbitral.

Art. 22 — Chaque partie peut sans en indiquer les motifs récuser deux arbitres désignés par la partie adverse ou le cas échéant par les deux premiers arbitres ou par le Bureau de la Cour.

Toute autre récusation requise doit être fondée sur un motif légitime.

Le Bureau de la Cour statue sur la demande de récusation.

Le remplaçant de l'arbitre récusé est désigné suivant le cas soit par la partie concernée soit par les deux premiers arbitres ou par le Bureau de la Cour.

Art. 23 —

23-1. Il est par-devant le Président de la Cour dressé de la constitution du Tribunal arbitral, un Procès-verbal précisant :

- l'identité et l'adresse des parties,
- l'identité et l'adresse de leurs conseils,
- l'identité et l'adresse des arbitres,
- l'exposé du litige
- la mission assignée au Tribunal arbitral.

Le procès-verbal est signé par le Président de la Cour et le Greffier.

23-2. Une copie du procès-verbal est transmise à chaque arbitre avec un exemplaire de la requête introductive de l'instance arbitrale et l'acte d'acceptation de la partie adverse.

23-3. Lorsqu'un arbitre a des raisons de ne pas accepter la mission, il en avise le Président de la Cour dans le délai de 3 jours suivant la réception du procès-verbal.

Le Président de la Cour procède à la notification visée à l'article 23-2 à son suppléant.

23-4. Au cas où le suppléant ne serait pas à son tour en mesure de faire partie du Tribunal arbitral, il est procédé au remplacement de l'arbitre et du suppléant conformément aux dispositions de l'article 19 et suivants.

23-5. Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal de constitution du Tribunal arbitral peut intervenir en présence des arbitres qui le signent pour acceptation.

Il peut alors être établi et incorporé audit procès-verbal le calendrier des diligences prévu à l'article 26-3.

Principes de base de l'instance arbitrale

Art. 24 —

24-1. Les notifications d'actes dans le cadre de procédures arbitrales sont faites, sauf accord contraire des parties, dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure Civile. Elles peuvent également être effectuées, par remise contre décharge, par télex ou téléfax confirmés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

24-2. L'instance arbitrale est soumise aux principes fondamentaux définis au titre II du Code de réception.

Déroulement de l'instance arbitrale

Art. 25 — L'arbitrage a lieu en principe au siège de la Cour. Les arbitres peuvent néanmoins, en accord avec les parties siéger en tout autre lieu.

Art. 26 —

26-1. Le quatrième jour à compter de la réception du procès-verbal de constitution du Tribunal arbitral par le dernier arbitre, le Président de la Cour convoque en première audience le ou les arbitres ainsi que les parties.

26-2. A cette audience, le Tribunal statue s'il y a lieu sur l'exception d'incompétence ou autres moyens de formes soulevés par l'une ou l'autre des parties.

26-3. Elle établit ensuite un calendrier des diligences à observer.

Ce calendrier précise notamment :

- les dates auxquelles les parties doivent déposer leurs mémoires et pièces justificatives,
- celle à laquelle l'affaire sera retenue pour être plaidée,
- et celle à laquelle la sentence arbitrale sera rendue.

La date du prononcé de la sentence arbitrale ne peut excéder un délai de 3 mois.

26-4. Le Président du Tribunal Arbitral met en état le dossier en observant le calendrier des diligences définies à l'article 26-3.

Il peut à cette fin, le cas échéant, en collaboration avec le Secrétaire Général de la Cour, adresser toute correspondance ou faire notifier tout acte aux parties ou aux autres arbitres.

Le Président de la Cour veille au respect du calendrier des diligences et à la régularité de la procédure.

26-5. Le Tribunal arbitral peut, par sentence avant-dire-droit ordonner toutes mesures d'instruction.

Il peut, dans ce cas proroger en une ou 3 fois au maximum le délai défini à l'article 26-3 sans que chaque prorogation excède deux mois.

Toute autre prorogation est de la compétence du bureau de la Cour.

- 26-6. Une fois mise en état, l'affaire est enrôlée pour être jugée à la date fixée.
Les parties sont citées à comparaître à ladite audience.
- 26-7. La sentence est rendue à la date fixée.

Décision du tribunal arbitral

Art. 27 — Les parties peuvent à tout moment de la procédure arbitrale se concilier.

La conciliation peut suivant les circonstances, intervenir soit devant le Président du Tribunal arbitral, soit devant le Tribunal arbitral.

Il en est dressé un Procès-Verbal signé par les parties, et l'arbitre-président ou les arbitres.

Le procès-verbal de conciliation ainsi dressé a les mêmes caractères que celui visé à l'article 15.

Art. 28 —

- 28-1. Le Tribunal, à défaut de conciliation, statue conformément aux règles de droit applicables au litige, ou en amiable compositeur si les parties lui en donnent le pouvoir.

La sentence est rendue à la majorité des arbitres au cas où ceux-ci sont au nombre de trois.

En cas de partage de voix ou d'abstention des deux premiers arbitres, la voix du Président est prépondérante.

- 28-2. La sentence est datée et signée par les arbitres. Si l'un d'entre eux refuse de la signer, il en est fait mention par les autres et la sentence sera réputée signée par eux tous.

Art. 29 — La sentence arbitrale a la même autorité qu'une décision judiciaire.

Il en est délivré grosse à la partie qui y a intérêt.

De simples expéditions peuvent être délivrées à l'une ou l'autre des parties.

Art. 30 —

- 30-1. La sentence arbitrale peut être frappée d'opposition par la partie qui n'aurait pas été informée de la procédure arbitrale et n'aurait pas pu, de ce fait, y participer.

- 30-2. Elle ne peut, sauf accord contraire des parties faire l'objet d'appel. L'appel est le cas échéant porté devant un tribunal arbitral d'Appel.

- 30-3. L'appel est formé par requête adressée au Président de la Cour dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence arbitrale. Le Président de la Cour convoque immédiatement les parties aux fins de constituer le Tribunal Arbitral d'Appel.

- 30-4. Le Tribunal Arbitral d'Appel est régi par les mêmes principes de constitution et de fonctionnement que le Tribunal Arbitral d'Instance.

Un arbitre qui a siégé au Tribunal Arbitral d'Instance ne peut pas faire partie du Tribunal Arbitral d'Appel.

- 30-5. La sentence arbitrale rendue par le Tribunal Arbitral d'Appel peut faire l'objet d'opposition dans les conditions définies à l'article 30-1.

- 30-6. La sentence arbitrale d'instance ou d'appel n'est pas susceptible de recours en annulation.

Art. 31 — Le tribunal arbitral d'instance ou d'appel peut d'office ou à la requête de l'une des parties, réparer les erreurs ou les omissions matérielles qui affecteraient la sentence arbitrale.

Il peut au cas où il a omis de statuer sur un chef de demande, compléter sa sentence à la requête de la partie intéressée.

Dans l'un ou l'autre cas, les parties sont dûment appelées.

Art. 32 — Le Tribunal arbitral d'instance ou d'appel règle les difficultés d'interprétation ou d'exécution de la sentence arbitrale, les parties dûment appelées.

Art. 33 — Si au cours de l'instance arbitrale ou au cas où pour l'application des articles 31 et 32 un arbitre n'est plus en mesure de siéger, il est remplacé par son suppléant ou il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions des articles 19 et suivants.

Mesures d'urgences

Art. 34 —

- 34-1. Il peut être pris des mesures d'urgence dans le cadre de la procédure arbitrale.

- 34-2. Une fois le Tribunal arbitral constitué, son Président est investi des fonctions dévolues au Président du Tribunal de Première Instance ou du Président de la Cour.

Il lui appartient de rendre les ordonnances de référé, les ordonnances à base de requête, les ordonnances portant injonction de payer, les ordonnances à fin de saisies-arrêts ou de saisies-conservatoires et de prendre toutes autres mesures relevant de la compétence de ces derniers.

- 34-3. Si la compétence de la Cour d'Arbitrage est acquise sans que le Tribunal arbitral soit encore constitué, la partie désireuse d'obtenir la mesure d'urgence, adresse la requête du Président de la Cour.

Ce dernier réunit sans délai le Bureau du Conseil pour désigner un arbitre ad'hoc en vue de statuer sur la requête.

Il convoque sans délai les parties en vue de la constitution du tribunal arbitral et la désignation de l'arbitre devant se substituer à l'arbitre ad'hoc.

Art. 35 — Au cas où le différend à arbitrer entre dans le cadre de la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales instituée par la Loi n° 88-02 du 20 avril 1988, le Président du Tribunal Arbitral dûment constitué, exerce les fonctions du Pré-

sident du Tribunal de Première Instance ou du Président de la Cour d'Appel.

Le Tribunal arbitral ne se réunit qu'une fois le dossier mis en état pour y être statué conformément aux dispositions de l'article 19 de ladite loi.

SECTION III

Concordat amiable

Art. 36 —

- 36-1. Tout commerçant, personne physique ou morale ayant une situation financière difficile sans être en état de cessation de paiement, peut saisir la Cour l'Arbitrage aux fins de tenter entre lui et ses créanciers un concordat amiable.
- 36-2. Il adresse à cet effet au Président de la Cour une requête où il expose ses difficultés financières et ses perspectives de redressement. Il y annexe son bilan à la date de la requête, la liste de ses créanciers et tous autres documents comptables susceptibles de donner à la Cour une information exacte sur sa situation économique et financière.
- 36-3. Le Président réunit immédiatement les créanciers aux fins de recueillir leur avis sur le concordat sollicité. Lorsqu'un créancier n'est pas en mesure d'assister à la réunion, il peut notifier par écrit son avis au Président.
- 36-4. Au cas où les créanciers sont favorables à la tentative du concordat amiable, le Président de la Cour, en accord avec eux et le débiteur, désigne un conciliateur aux fins d'y procéder. Le Président nomme, s'il l'estime nécessaire, un expert aux fins d'assister le conciliateur.
- 36-5. Le conciliateur organise librement l'accomplissement de sa mission et de façon à favoriser le rapprochement entre le débiteur et les créanciers.
- 36-6. Lorsque la tentative aboutit, le conciliateur dresse un projet de concordat qui précise notamment :
 — les noms et adresses des créanciers,
 — les sommes qui leur sont dues à titre privilégié ou chirographaire,
 — les délais et les remises éventuellement accordés par les créanciers,
 — le calendrier de remboursement,
 — les garanties collectives consenties le cas échéant par le débiteur aux créanciers,
 — les contrôleurs désignés s'il y a lieu par les créanciers en vue de suivre l'exécution des obligations souscrites par le débiteur.
- 36-7. Le projet de concordat dûment paraphé par le conciliateur est ensuite déposé au greffe de la Cour.
- 36-8. Le conciliateur en adresse un exemplaire à chaque créancier.
 Il insère dans un journal des annonces légales un avis du dépôt et convie les créanciers qui

auraient été omis à lui faire parvenir leur opposition dans un délai de 30 jours.

- 36-9. L'insertion au journal des annonces légales du dépôt du projet de concordat entraîne la suspension des poursuites individuelles à l'encontre du débiteur.
- 36-10. Au cas où des oppositions se manifestent, le conciliateur procède à des nouvelles consultations.
- 36-11. A défaut d'opposition dans le délai de 30 jours où si les nouvelles consultations aboutissent, le concordat est signé par les créanciers, et le conciliateur.
- 36-12. Au cas où ces nouvelles consultations échouent, la suspension des poursuites individuelles est levée.
 Un avis de la levée est inséré dans un journal des annonces légales à la diligence du conciliateur ou de tout créancier.

Art. 37 — Tout débiteur qui n'exécute pas les engagements souscrits dans un concordat amiable, est à la requête de tout créancier déclaré en état de faillite par le Tribunal compétent.

TITRE IV

Frais d'arbitrage et de conciliation

Art. 38 —

- 38-1. Le conseil fixe un barème des frais administratifs à couvrir par les parties à la conciliation ou à l'arbitrage et les honoraires à verser au conciliateur ou aux arbitres.
- 38-2. Le barème détermine les provisions à consigner par les parties au titre desdits frais et honoraires ainsi que les modalités de leur paiement.
- 38-3. Le Tribunal arbitral ou le conciliateur liquide les frais et honoraires dans la sentence arbitrale ou dans le procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation et décide soit de les imputer à l'une des parties, soit de les répartir entre les deux dans des proportions qu'il apprécie.
- 38-4. Les frais exposés par la Cour pour le compte personnel de l'une des parties (copies d'acte, téléphone, télex etc...) sont payables sur provision avancée au vu d'un état certifié par le Secrétaire Général et rendu exécutoire le cas échéant par le Président de la Cour.

Art. 39 — Les procès-verbaux de conciliation et les sentences arbitrales sont enregistrés au droit fixe de 2 000 francs.

Les Procès-verbaux de conciliation et les sentences arbitrales contenant obligation de payer une somme d'argent, ne sont revêtues de la formule exécutoire qu'après paiement par la partie intéressée du droit proportionnel de 5%.

Ce taux est réduit de moitié en matière de procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales.

La délivrance de la grosse, de l'expédition ou de l'extrait du Procès-verbal de conciliation ou de la sentence arbitrale est soumise, outre le coût du rôle, à un droit de greffe dont le montant est fixé par le règlement d'application.

TITRE V

Ressources — Emplois

Art. 40 —

40-1. Les ressources de la cour d'arbitrage sont constituées par le produit de ses activités, les dons et legs.

40-2. Les droits prévus à l'article 39 de la présente loi et tous autres droits et taxes afférents aux Procès-verbaux de conciliation et sentence arbitrale sont perçus par la Cour d'arbitrage et affectés à la couverture de ses frais généraux.

Art. 41 — Le Conseil fixe les indemnités à verser au Président de la Cour et aux autres membres du Conseil.

Art. 42 — Le Conseil établit pour chaque exercice un budget de fonctionnement.

TITRE VI

Règlement d'application

Art. 43 — Le Conseil élabore un règlement d'application fixant les dispositions de mise en œuvre de la présente loi, notamment celles ayant trait :

- aux points visés aux articles 9, 10, 11, 38 et 39
- aux conditions et modalités de réunion et de prise de décision du Bureau du Conseil d'Administration
- à l'organisation et au fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour d'arbitrage.

Le règlement d'application n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 44 — Deux ou plusieurs personnes peuvent convenir de régler par arbitrage un litige né ou qui pourrait naître entre elles.

La clause d'arbitrage doit à peine de nullité, être stipulée par écrit soit dans une convention principale, soit par acte séparé.

Les entreprises publiques à caractère économique peuvent recourir à l'arbitrage.

Nul ne peut compromettre dans les matières relevant du Code de la Famille ou touchant l'ordre public.

Art. 45 — Tout débiteur qui effectue un paiement ou accomplit tout autre acte de disposition au mépris d'un concordat amiable d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire, sera puni d'une peine de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 500 000 F CFA.

La personne qui aura commis les mêmes faits au nom d'une société ou en aura été complice, est passible des mêmes peines.

Elle sera en outre tenue de répondre personnellement du passif de la société bénéficiaire du concordat ou déclarée en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 46 — Toute personne qui, ayant siégé dans une instance arbitrale, aura divulgué les avis échangés au cours de la délibération sera, outre la radiation, passible des peines prévues par l'article 176 du Code Pénal.

Art. 47 — Tout arbitre, conciliateur ou expert qui aura reçu des dons, sollicité ou accepté des promesses en vue de rendre une décision ou d'émettre une opinion favorable ou défavorable à une partie sera, outre la radiation, passible des peines prévues par l'article 208 du Code Pénal.

TITRE VIII

Dispositions transitoires finales

Art. 48 — La première réunion du Conseil est convoquée et présentée par le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

Art. 49 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 50 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-32 du 30 novembre 1989 complétant les articles 186, 252, 539 de la loi n° 83/22 du 30 décembre 1983 portant Code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 186 du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi libellé :

Sont exonérés de la taxe de main-morte pendant une période de 5 ans, les immeubles acquis par les établissements financiers agréés au Togo et les entreprises publiques à caractère économique sur réalisation par eux-mêmes soit d'une hypothèque, soit d'une dation en paiement soit d'une antichrèse et destinés à être revendus ou loués en vue du recouvrement de leurs créances.

Art. 2 — Le point 2 de l'article 251 du code général des impôts est complété comme suit :

Les immeubles acquis par les établissements financiers agréés au Togo ou par les entreprises publiques à caractère économique sur réalisation par eux-mêmes soit d'une hypothèque, soit d'une dation en paiement, soit d'une antichrèse, et destinés à être revendus ou loués en vue du recouvrement de leurs créances.

Art. 3 — L'article 539 du code général des impôts est complété comme suit :

B — Les actes d'acquisition d'immeubles par les établissements financiers agréés au Togo ou les entreprises publiques à caractère économique sur réalisation par eux-mêmes, soit d'une hypothèque, soit d'une dation en paiement, soit d'une antichrèse, lorsque ces immeubles sont destinés à être revendus ou loués en vue du recouvrement de leurs créances.

Art. 4 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 89-179 du 28-12-89 complétant et modifiant le décret 82 - 50 du 15 mars 1982 portant code de procédure civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution, spécialement les articles 15, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 82-50 du 15 mars 1982 portant code de procédure civile ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — L'article 67 du Code de Procédure Civile est complété comme suit :

« En matière personnelle, l'instance sera introduite devant le tribunal du domicile du défendeur ; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence ;

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ;

En matière mixte, devant le tribunal de la situation ou devant le tribunal du domicile de la résidence du défendeur ;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le tribunal du lieu où elle est établie ;

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur conformément à l'article 19 du Code des personnes et de la famille ».

Art. 2 — Le second alinéa de l'article 140 du Code de Procédure Civile est modifié comme suit :

« Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, si elle est demandée et seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la demeure ».

Art. 3 — L'article 145 du Code de Procédure Civile est modifié comme suit :

« Le jugement doit être notifié à la requête de la partie la plus diligente, selon les modalités fixées au Titre III ci-dessus ».

Art. 4 — L'article 148 du Code de Procédure Civile est modifié comme suit :

« Si après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais par lui impartis, le Juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Le défendeur peut cependant demander au Juge de déclarer la citation caduque et l'instance périmée lorsque le demandeur ajourne l'instance sans motif valable pendant 2 ans ou lorsque l'affaire a été renvoyée au rôle général depuis trois ans ».

Art. 5 — Le premier alinéa de l'article 166 du Code de Procédure Civile est modifié comme suit :

« Les délais de recours partent de la notification prescrite à l'article 143 ».

Art. 6 — L'article 358 du Code de Procédure Civile est complété comme suit :

« Au cas où l'immeuble n'est pas immatriculé au Livre foncier, le créancier se fait délivrer par un Notaire ou le Préfet du lieu de sa situation, après enquête, un certificat attestant qu'il est la propriété du débiteur ».

Art. 7 — L'article 360 du Code de Procédure Civile est modifié comme suit :

« Si le propriétaire de l'immeuble ne peut pas être atteint par les notifications d'actes, ou s'il est décédé sans que ses héritiers aient désigné un administrateur de sa succession, la procédure de saisie immobilière est poursuivie contre un administrateur dudit immeuble nommé par le Juge de l'exécution sur requête du créancier.

L'administrateur représente le débiteur ou ses héritiers dans toutes les phases de la procédure. Il a le pouvoir de faire les actes conservatoires et de pure administration. Il recueille éventuellement le solde des biens vendus et le consigne au nom du débiteur ou de ses ayants droits au Trésor.

Les honoraires et débours de l'administrateur sont taxés par le juge de l'exécution et prélevés sur le produit de la vente.

Les fonctions de l'administrateur judiciaire cessent si le débiteur se manifeste ou si un administrateur des biens de la succession est désigné ».

Art. 8 — Dans l'article 369, les passages « un Notaire » ou « le Notaire » sont remplacés par les mots :

— « Un Notaire ou un Huissier »

— « Le Notaire ou l'Huissier ».

Art. 9 — Le libellé de l'article 370 du Code de Procédure Civile est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Notaire ou l'Huissier fixe la date et le lieu de la vente.

Celle-ci ne peut avoir lieu dans les 30 jours suivant l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Notaire ou l'Huissier publie la vente par insertion d'avis dans un journal d'annonces légales et l'apposition d'affiches au lieu retenu pour la vente, sur l'immeuble, devant le Palais de Justice, à la Préfecture, à la Mairie ou en tout autre lieu public. Il en dresse procès-verbal ».

Art. 10 — Le libellé de l'article 371 du Code de Procédure Civile est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Notaire ou l'Huissier notifie au débiteur saisi, 15 jours avant la vente, une copie du cahier des charges, la date et le lieu de la vente et une copie

du procès-verbal d'accomplissement des formalités de publicité ».

Art. 11 — Dans les articles 377 et 385 du Code de Procédure Civile, les mots « Le Notaire » sont remplacés par :

« Le Notaire ou l'Huissier ».

Art. 12 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

LOME, le 28 décembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA